

RÈGLEMENT #296-12

**RÈGLEMENT DE TAXATION ET DE TARIFICATIONS POUR
L'ANNÉE 2012**

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le lundi 5 décembre 2011.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-MARC LEMIEUX

APPUYÉ PAR DENISE LAPIERRE

ET RÉSOLU QUE soit adopté le règlement #296-12.

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Gervais, en vigueur pour l'année financière 2012.

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

SECTION 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Une taxe foncière générale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à 0.5118\$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

Une taxe foncière générale spéciale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à 0.0283\$ pour chaque cent dollars de biens imposables pour les services de la dette d'aqueduc et d'égout. (Règlements n° 154-89 et 256-04) Art. II

Une taxe foncière générale spéciale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à 0.0583\$ pour chaque cent dollars de biens imposables pour le service de la dette. (Règ. 203-96, 227-00 et 255-04).

Une taxe foncière générale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à 0.1046\$ pour chaque cent dollars de biens imposables pour le service de la police.

Une taxe foncière générale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à 0.14\$ pour chaque cent dollars de biens imposables pour la voirie.

Une taxe foncière spéciale est fixée à 0.0582\$ pour chaque cent dollars de biens imposables pour le fonctionnement et l'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout du secteur village (Règ. 154-89).

SECTION 3 : TARIFICATION DE COMPENSATION

Un tarif fixe de compensation est établi pour le service des matières résiduelles. Ce tarif est établi suivant le nombre de logements occupés par le propriétaire et/ou par le locataire et commercial.

Logements résidentiels (1 fois/sem.) : 133.00\$/année

Logements de ferme (1 fois/sem.) : 133.00\$/année

Bac supplémentaire ferme : 133.00\$/année

Chalets et maisons de villégiature : 66.50\$/année (saisonniers)

Commerces, professionnels et autres : 66.50\$/année situés à l'intérieur de sa résidence

QUE la tarification pour les commerces et édifices commerciaux est établie comme suit:

Bac roulant:	1 unité est fixé à:	133.00\$/année
	2e unité et suivants:	133.00\$/année

Contenants métalliques : 1 verge cube : 2 bacs/360 litres

La tarification sera calculée à 133.00\$ par unité de bac équivalent pour le conteneur métallique.

Le tarif sera calculé selon la capacité du contenant métallique de chaque propriétaire. (Verge cube)

Le tarif pour une verge cube : 266.00\$/v.c.

TAXES SERVICES AQUEDUC ET ÉGOUT

Tarification : Secteur aqueduc et égout (Règ. 154-89)

Tarification par unité (Règ. 182-94).

Taxe aqueduc: 285.00\$/unité

Taxe égout: 185.50\$/unité

Mètres linéaires l'étendue au front: 6.80\$/le mètre

Terrain vacant par unité (raccordé): 100.00\$/année

Lecture au compteur: 1.50\$/1000 gallons (1 fois/année) pour les premiers 50 000 gallons
0.3285\$/mètre cube pour les premiers 228 mètres cubes

1.75\$/1000 gallons (1 fois/année) pour l'excédent de
50 000 gallons et plus
0.3833\$/mètre cube pour l'excédent de 228 mètres
cubes et plus

La lecture du compteur en septembre et octobre 2012.

Un minimum de 20.00\$ sera facturé pour chaque compteur (facture).

TAXES MISES AUX NORMES EAU POTABLE ET TAXE D'OPÉRATION

Tarification : L'ensemble des secteurs desservis par l'aqueduc (Règl. :272-06)

Tarification par unité

Taxe mise aux normes Eau potable : 156.50\$/unité

Taxe Opération Réseau aqueduc : 52.00\$/unité

TAXE DE SECTEUR : SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

SECTEUR DU PREMIER RANG EST ET OUEST

Tarification d'aqueduc:

Taxe d'aqueduc: 285.00\$/unité année

Lecture au compteur: 1.50\$/1000 gallons (1 fois/année) pour les premiers
50 000 gallons
0.3285\$/mètre cube pour les premiers 228 mètres cubes

1.75\$/1000 gallons (1 fois/année) pour l'excédent de
50 000 gallons et plus
0.3833\$/mètre cube pour l'excédent de 228 mètres
cubes et plus

SECTEUR DU QUATRE-CHEMINS

Tarification d'aqueduc :

Taxe d'aqueduc: 285.00\$/unité année

Lecture au compteur: 1.50\$/1000 gallons (1 fois/année) pour les premiers
50 000 gallons
0.3285\$/mètre cube pour les premiers 228 mètres cubes

1.75\$/1000 gallons (1 fois/année) pour l'excédent de
50 000 gallons et plus
0.3833\$/mètre cube pour l'excédent de 228 mètres
cubes et plus

SECTEUR DÉVELOPPEMENT NADEAU (SECTEUR 3)

Tarification aqueduc et égout :

Taxe d'aqueduc: 71.25\$/unité année
Taxe d'égouts et: 185.50\$/unité année
Assainissement

Terrain vacant par unité: 100.00\$/année

*Lecture au compteur: 1.50\$/1000 gallons (1 fois/année) pour les premiers
50 000 gallons
0.3285\$/mètre cube pour les premiers 228 mètres cubes*

*1.75\$/1000 gallons (1 fois/année) pour l'excédent de
50 000 gallons et plus
0.3833\$/mètre cube pour l'excédent de 228 mètres
cubes et plus*

SECTEUR DÉVELOPPEMENT LACASSE (SECTEUR 4)

Tarification aqueduc et égout :

Taxe d'aqueduc: 71.25\$/unité année

Taxe d'égout et: 92.75\$/unité année
Assainissement

*Lecture du compteur: 1.50\$/1000 gallons (1 fois/année) pour les premiers
50 000 gallons
0.3285\$/mètre cube pour les premiers 228 mètres cubes*

*1.75\$/1000 gallons (1 fois/année) pour l'excédent de
50 000 gallons et plus
0.3833\$/mètre cube pour l'excédent de 228 mètres
cubes et plus*

Ces tarifications s'appliquent jusqu'aux numéros civiques 290 et 293, étant donné que le développement a été construit par Placements J.A. Lacasse inc.

SECTEUR DÉVELOPPEMENT PROMUTUEL (Règl. 262-05)

Tarification aqueduc et égout

Taxe d'Aqueduc et d'égout : 320.00\$/unité

*Lecture du compteur: 1.50\$/1000 gallons (1 fois/année) pour les premiers
50 000 gallons
0.3285\$/mètre cube pour les premiers 228 mètres cubes*

*1.75\$/1000 gallons (1 fois/année) pour l'excédent de
50 000 gallons et plus
0.3833\$/mètre cube pour l'excédent de 228 mètres
cubes et plus*

TAXES VIDANGES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Bâtiment Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée Une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap.M-15.2)

Le tarif annuel de base pour une vidange aux 4 ans pour l'occupation saisonnière et aux 2 ans pour l'occupation permanente, par "bâtiment" ou "résidence isolée" (tels que définis ci-dessous) non desservie par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable et de l'Environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée et prélevée est de **90.00\$** pour une occupation permanente et de **45.00\$** pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

SECTION 4 : TAXES DE SERVICES POUR IMMEUBLES RECONNUS PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

QUE pour l'immeuble du 227 et 229 rue Principale, appartenant à la Fabrique de St-Gervais (presbytère), Ressource Alternative des jeunes de Bellechasse, locataire de l'immeuble visé par une reconnaissance de la Commission municipale du Québec en 2002.

QUE l'immeuble sera taxé par une compensation à l'évaluation foncière selon l'article 205.1 de ladite loi au taux de 0.40 \$/100\$ d'évaluation.

QUE pour l'immeuble du 35, rue Leclerc, appartenant Centre la Barre du Jour visé par une reconnaissance de la Commission municipale du Québec.

QUE l'immeuble sera taxé par une compensation à l'évaluation foncière selon l'article 205.1 de ladite loi au taux de 0.60 \$/100\$ d'évaluation.

*QU'*une compensation fixe pour le service des matières résiduelles sera calculée à l'unité de bac équivalent à 133.00\$/année.

QUE la lecture du compteur :
1.50\$/1000 gallons (1 fois/année) pour les premiers 50 000 gallons
0.3285\$/mètre cube pour les premiers 228 mètres cubes

1.75\$/1000 gallons (1 fois/année) pour l'excédent de 50 000 gallons et plus
0.3833\$/mètre cube pour l'excédent de 228 mètres cubes et plus

SECTION 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement en plusieurs versements (règl. 214-97)

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le secrétaire-trésorier est autorisé à fixer les dates d'échéance de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants : la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le soixantième et le soixante-cinquième jour du versement précédent.

Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de 15\$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

Taux d'intérêt pour l'année 2012

Les intérêts, au taux de 12% l'an, s'appliquent pour l'année financière 2012. Les intérêts s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

SECTION 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ, avec dispense de lecture, le 9 janvier 2012.

Gilles Nadeau

Maire

Patrick Côté

*Directeur général &
Secrétaire-trésorier*

Avis de motion : 5 décembre 2011

Adoption : 9 janvier 2012

Avis Public : 10 janvier 2012

Ceci n'est qu'un résumé; le règlement municipal prévaut